3395

11 Septembre 1992

PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
21 SEP. 1992
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

5ème BUREAU

Commune de CHALON-SUR-SAONE

ociété Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole Anonyme EXTRUSEL

utorisation d'exploiter une unité de broyage de substances végétales

N° 92-476

ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 10 Mai 1990 présentée par la SCICAA EXTRUSEL à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Août 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 Septembre au 26 Octobre 1990 et le rapport du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil municipal de CHALON SUR SAONE, dans sa séance du 29 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil municipal de CHATENOY EN BRESSE, dans sa séance du 8 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil municipal de CHAMPFORGEUIL, dans sa séance du 25 Septembre 1990,
- VU l'avis du Conseil municipal de CRISSEY, dans sa séance du 5 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil municipal de FRAGNES, dans sa séance du 29 Octobre 1990

.../...

- VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-MARCEL, dans sa séance du 29 Octobre 1990,

- VU les avis de :

  . M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 14 Novembre 1990,

  . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 Octobre 1990,

  . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, en date du 27 Novembre 1990,

  . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 Octobre 1990,

  . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours En date du 30 Octobre 1990,

  . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 4 Octobre 1990,

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 juillet 1992,

- VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 6 août 1992,

- Le pétitionnaire entendu,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole Anonyme EXTRUSEL, dont le siège social est rue des Frères Lumière - Port Fluvial Nord - 71106 - CHALON SUR SAONE CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

.../...

- Broyage de substances végétales
  Rubrique n° 89 ..... Autorisation

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale l'extrusion de graines de soja, de protéagineux ou de céréales, pour une capacité d'environ 30 000 tonnes par an.

Il comprend :

- onze capacités de stockages indépendantes, pour un volume global de 1 224 m3
- un broyeur à cylindre
- un maturateur par adjonction de vapeur
- un extrudeur
- un appareil de séchage et de refroidissement

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

.../...

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.1.4. - Circuits de réfrigération

Tous les circuits de réfrigération seront en circuit fermé.

.../...

3.2. - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et, d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, seront collectées et évacuées par un réseau séparatif.

Le nombre d'émissaires sera de 1 . Il se rejettera dans le Canal du Centre.

Les effluents rejetés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
t° ≤ 30°C
MES ≤ 30 mg/l
DBO5 ≤ 40 mg/l
DCO ≤ 120 mg/l
N (Kieldahl) ≤ 10 mg/l
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme T 90 203)

3.3. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.3.1. - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Le point de rejet devra permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

3.3.2. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.4. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

.../...

3.4.2. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4.3. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

4.2. - Surveillance des rejets

4.2.1. - Installations de combustion

L'arrêté susvisé du 20 Juin 1975 leur est intégralement applicable.

4.2.2. - Livret de chaufferie

La tenue d'un livret de chaufferie sera obligatoire pour toute installation de chauffage comprenant des générateurs de vapeur,d'eau chaude, ou d'autres fluides caloporteurs dont l'ensemble comporte par heure de marche continue nominale une quantité de combustible représentant un pouvoir calorificque inférieur de plus de 1 000 thermies.

4.2.3. - Installations autres que celles de combustion émettant des gaz ou des poussières - Normes de rejets

Tous rejets à l'extérieur issus :

- des opérations de manutention des produits
- des installations de filtration

ne doivent pas contenir plus de 30 mg/Nm3 de poussières.

.../...

4.3. - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

4.3.1. - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers, soit par mise en oeuvre de dispositifs de capotage étanche, soit par maintien dans ces enceintes d'une dépression suffisante.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration raccordés aux équipements de dépoussiérage.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie au fonctionnement préalable des systèmes d'aspiration.

4.3.2. - Utilisation des transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse de défilement ne peut excéder 3,5 m/s. De plus, l'exploitant veillera à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installations.

4.3.3. - Nettoyage des locaux

Tous les locaux devront être régulièrement nettoyés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages, en fonction de la nature des locaux, sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant et fera l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 40 g/m2 sur une surface plane d'au moins 1 m2 qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des installations classées, comme représentative de l'atelier considéré.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; ces mesures devront être effectuées conformément à la norme AFNOR NFX 43.007. Les frais qui en résulteront seront mis à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé en toutes zones qui le nécessitent à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) et s'effectuer dans des conditions permettant de limiter la mise en suspension des poussières dans l'air. L'usage d'air comprimé ou de tout autre fluide oxydant pour le nettoyage des locaux est interdit.

Les matériels utilisés pour le nettoyage devront présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires notamment à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ..... : 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés .... : 55 dB (A)

5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

.../...

6.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1.

Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3.2.

6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2.- Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

.../...

6.4.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. - Protections générales

7.2.1. - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2. - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice sera fait si possible en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

A cette fin, le chef d'établissement fera une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.2.3. - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

7.2.4. - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3. - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permettra de convoquer sans délai l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs seront immédiatement prévenus.

.../...

7.4. - Règles de sécurité

7.4.1. - Chauffage

Les moyens de chauffage seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.4.2. - Installations électriques

7.4.2.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.4.2.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.4.2.3. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.4.2.4. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.4.3. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

.../...

7.4.4. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

7.4.5. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

7.5. - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

.../...

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet de CHALON SUR SAONE, M. le Maire de CHALON SUR SAONE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de CHALON SUR SAONE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement - 15/17, avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt àMACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier à MACON
- le pétitionnaire

MACON, le 11 SEPT. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gonthier FRIEDERICI

PRÉFECTURE de SAÔNE-ET-LOIRE 1ère Direction

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Daniel LADAURADE